



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

DECISION

(B)070419-CDC-448/4

relative à

'la demande d'approbation d'un complément du code du réseau de la S.A. FLUXYS LNG et de modification d'une partie du code du réseau approuvé de la S.A. FLUXYS LNG'

prise en application de l'article 89 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel

19 avril 2007

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L' ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 89 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite), une description du système de réservation automatique venant compléter le code du réseau approuvé ou Code de terminalling de la S.A. FLUXYS LNG (ci-après : l'annexe I relative au SRA), une révision du Glossaire de définitions et une proposition de modification de l'annexe C du Code de terminalling. Ces documents (ci-après : les documents soumis pour approbation) ont été introduits pour approbation auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 7 février 2007 et sont annexés à la présente décision.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si les documents soumis pour approbation respectent le prescrit de l'article 87 du code de bonne conduite, sont compatibles avec les principales conditions d'accès au terminal méthanier de Zeebrugge de la S.A. FLUXYS LNG, approuvées par la CREG le 17 juin 2004 (ci-après : les principales conditions d'accès) et s'ils tiennent compte des remarques formulées par la CREG dans ses décisions (B)050707-CDC-448/1 du 8 décembre 2005 relative à la demande d'approbation du code du réseau de la S.A. FLUXYS LNG (ci-après : la décision du 8 décembre 2005), (B)060601-CDC-448/2 du 1^{er} juin 2006 relative au code du réseau de la S.A. FLUXYS LNG (ci-après : la décision du 1^{er} juin 2006) et (B)061207-CDC448/3 du 7 décembre 2006 relative à la demande d'approbation du code du réseau de la S.A. FLUXYS LNG (ci-après : la décision du 7 décembre 2007). La quatrième partie enfin contient la décision proprement dite.

Cette décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 19 avril 2007.

I. CADRE LEGAL

I.1. Droit d'accès aux réseaux de transport

1. Le code de bonne conduite sur base duquel la proposition a été formulée est le code de bonne conduite visé à l'article 15/5, §3, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), dans sa version antérieure aux modifications introduites par la loi du 1^{er} juin 2005 (Moniteur belge, 14 juin 2005).

Le 1^{er} juin 2005, la loi gaz a été modifiée par la « loi portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations » (Moniteur belge, 14 juin 2005). L'article 24 de cette loi remplace l'article 15/5, §3, de la loi gaz par un article 15/5^{undecies} qui modifie le cadre légal du code de bonne conduite. Comme le signalent les travaux préparatoires de cette loi¹ « quelques dispositions ont été ajoutées ». L'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel devra donc être modifié pour adapter son contenu au prescrit de la loi du 1^{er} juin 2005. Dans l'attente de cette modification, la présente décision est adoptée par référence à l'arrêté royal du 4 avril 2003.

I.2. Contenu du code du réseau et procédure d'approbation

2. Conformément à l'article 97 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport qui, à la date d'entrée en vigueur du code de bonne conduite, exploite déjà un réseau de transport soumet à l'approbation de la CREG le code du réseau quatre mois au plus tard après l'approbation des principales conditions.

3. Le code du réseau est défini par l'article 1^{er}, 47^o, du code de bonne conduite comme étant « un ensemble standardisé de dispositions et de règles concernant l'accès au réseau de transport et l'utilisation de celui-ci, permettant une automatisation du traitement des demandes ». Il comprend, notamment, aux termes de l'article 87 du code de bonne conduite :

« 1^o les dispositions relatives à l'utilisation et au fonctionnement du système de réservation automatique, à savoir quels services de transport peuvent être demandés par le système de réservation automatique et les relations avec les éventuels marchés secondaires mentionnés au chapitre 3, sections 1 et 3;

2^o les règles en matière d'offre de capacité et de flexibilité sur les marchés secondaires éventuels;

¹ Documents parlementaires, Chambre, session 2004-2005, n° 1595/001, Exposé de motifs, p. 23.

- 3° les règles d'allocation de capacité;
- 4° les règles en matière de congestion;
- 5° l'ensemble des droits et obligations mentionnés dans ce chapitre, y compris les procédures et les délais;
- 6° le mode d'échange d'information et de données entre l'entreprise de transport et l'utilisateur du réseau, compte tenu des dispositions des articles 39 et 51;
- 7° le mode d'échange électronique de données entre l'entreprise de transport et l'utilisateur du réseau et les entreprises de transport de réseaux de transport raccordés à son propre réseau de transport, compte tenu des dispositions prévues à l'article 3. »

4. Conformément à l'article 13 combiné à l'article 99 du code de bonne conduite, la S.A. FLUXYS LNG doit soumettre à l'approbation de la CREG, dans les deux mois à compter de l'approbation du code du réseau, les dispositions relatives à l'utilisation et au fonctionnement du système de réservation automatique, tel que prévu par l'article 87, 1°, du code de bonne conduite.

5. Les articles 88 et 89 du code de bonne conduite décrivent la procédure d'approbation du code de réseau.

6. La CREG rappelle que des modifications pourront être apportées au code du réseau sur proposition de l'entreprise de transport et moyennant l'approbation de la CREG, conformément à l'article 88, §2, du code de bonne conduite. De son côté, la CREG peut, compte tenu de circonstances du marché modifiées ou de son évaluation du fonctionnement du marché, charger l'entreprise de transport de revoir et d'adapter le code du réseau, conformément à l'article 89, premier alinéa, du code de bonne conduite.

II. ANTECEDENTS

7. Le Code de terminalling de la S.A. FLUXYS LNG a été approuvé par la CREG le 7 décembre 2006.

8. Au paragraphe 55 de sa décision du 7 décembre 2006, la CREG indiquait qu'elle attendait, endéans les 2 mois à dater de la réception de ladite décision, une proposition de modification du Code de terminalling en ce qui concerne la procédure de programmation par défaut des slots et un complément relatif au système de réservation automatique.

9. La S.A. FLUXYS LNG a introduit auprès de la CREG pour approbation, le 7 février 2007, par porteur avec accusé de réception, les deux documents demandés ainsi qu'une proposition de modification du Glossaire de définitions, rendue nécessaire par l'introduction de l'annexe I relative au SRA (cf. annexe I de la présente décision).

III. ANALYSE DES DOCUMENTS SOUMIS POUR APPROBATION

10. La CREG examine ci-après si les documents soumis pour approbation respectent le prescrit de l'article 87 du code de bonne conduite et s'ils tiennent compte des remarques formulées par la CREG dans ses décisions des 8 décembre 2005, 1^{er} juin 2006 et 7 décembre 2006.

Annexe I relative au SRA

11. L'annexe I relative au SRA vient compléter le Code de terminalling en y intégrant les éléments prévus à l'article 87, 1^o, du code de bonne conduite (cf. paragraphe 3 de la présente décision).

12. Comme rappelé au paragraphe 46 de la décision du 7 décembre 2006, l'annexe I relative au SRA doit également tenir compte des remarques formulées aux paragraphes 13 à 27 de la décision du 1^{er} juin 2006.

13. La S.A. FLUXYS LNG a tenu compte d'un grand nombre de ces remarques et a considérablement clarifié le fonctionnement du système de réservation automatique et de l'interaction entre ce système et les publications sur son site web, relatives aux marchés primaire et secondaire de capacité.

14. La CREG estime que compte tenu des progrès réalisés par rapport aux précédentes propositions de description du système de réservation automatique, il n'est pas souhaitable de retarder l'entrée en vigueur du système de réservation automatique en exigeant d'élaborer davantage sa description. L'annexe I relative au SRA respectant par ailleurs le prescrit de l'article 87, 1^o, du code de bonne conduite, la CREG décide de l'approuver.

Glossaire de définitions

15. La S.A. FLUXYS LNG a introduit, conjointement à l'annexe I relative au SRA, une proposition de modification du Glossaire de définitions applicables au Code de terminalling. Cette modification introduit, à la définition (8), le vocable *Berthing Schedule*, utilisé dans l'annexe I relative au SRA.

16. La CREG approuve cet ajout et charge l'entreprise de transport de vérifier la cohérence entre le présent glossaire approuvé et le glossaire publié sur son site web. En cas de divergence entre les deux documents, la S.A. FLUXYS LNG sera tenue de mettre le glossaire publié sur son site web en conformité avec le présent glossaire approuvé.

Annexe C

17. La S.A. FLUXYS LNG s'était engagée, en introduisant le Code de terminalling auprès de la CREG le 29 novembre 2006, à soumettre une procédure de programmation par défaut des slots à l'approbation de la CREG, deux mois au plus tard après l'approbation du code de terminalling. Le paragraphe 1.2 de l'annexe C du Code de terminalling reprend cet engagement et prévoit en outre qu'en l'absence de règles de programmation par défaut approuvées par la CREG, cette dernière décidera des règles de programmation applicables.

18. La proposition de modification de l'annexe C introduite par la S.A. FLUXYS LNG ne prévoit toujours pas de procédure de programmation par défaut des slots et supprime en outre le passage selon lequel la CREG décidera, le cas échéant, des règles applicables. L'entreprise de transport demande dans le courrier accompagnant les documents soumis pour approbation qu'aucune règle ne soit prévue à ce sujet durant une période de douze mois.

19. La CREG ne voit pas la proposition de modification de l'annexe C de la S.A. FLUXYS LNG comme une amélioration du Code de terminalling, bien au contraire. Elle accroît en effet l'incertitude quant à ce qui se passerait si les utilisateurs du terminal ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur un programme de déchargement des navires.

Aucune règle acceptable n'ayant été proposée par la S.A. FLXUYS LNG en ce qui concerne la programmation par défaut des slots, la CREG souhaite conserver son rôle d'arbitre en cas

de problème. Aussi rejette-t-elle la proposition de modification de l'annexe C introduite par la S.A. FLUXYS LNG.

CONCLUSION

20. Compte tenu des motifs exposés aux paragraphes 11 à 17 de la présente décision, la CREG décide, en application de l'article 89 du code de bonne conduite, d'approuver l'annexe I relative au SRA et la modification du glossaire de définitions telles que proposées par la S.A. FLUXYS LNG.

21. L'annexe I relative au SRA vient compléter le Code de terminalling, conformément à l'article 13 combiné à l'article 99 du code de bonne conduite.

22. Compte tenu des motifs exposés aux paragraphes 17 à 19 de la présente décision, la CREG décide, en application de l'article 89 du code de bonne conduite, de rejeter la proposition de modification de l'annexe C.

23. La CREG invite la S.A. FLUXYS LNG à lever dans les meilleurs délais l'incertitude relative à la programmation des slots en cas de désaccord entre utilisateurs du terminal en soumettant dès que possible à son approbation une règle de programmation par défaut.

24. La CREG réitère la réserve rappelée au paragraphe 56 de la décision du 7 décembre 2006 au sujet de *l'Operating Balancing Agreement* conclu entre la S.A. FLUXYS et la S.A. FLUXYS LNG.

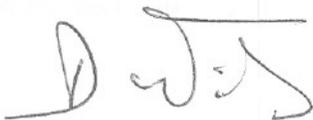
25. La CREG réitère également l'invitation faite au paragraphe 57 de la décision du 7 décembre 2006 à préciser la règle applicable pour la réallocation éventuelle des capacités journalières en cas de retrait par un utilisateur du terminal de sa demande au moment de la notification.

26. La CREG demande que les contrats standard que la S.A. FLUXYS LNG lui soumettra pour approbation tiennent compte des remarques formulées aux paragraphes 37 et 52 de la décision du 7 décembre 2006.

27. Vu que la S.A. FLUXYS LNG a transmis les documents soumis pour approbation en langue française, seule cette version fait l'objet de la présente décision.

28. La CREG invite à nouveau la S.A. FLUXYS LNG à publier sur son site web une traduction en anglais de son code du réseau, en plus des versions officielles en français et en néerlandais.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Dominique WOITRIN
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction